

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**LOCATION T4, 793 ROUTE  
DE ST JULIEN À  
ETREMBIÈRES  
CONVENTION  
OCCUPATION PRÉCAIRE  
D\_2023\_0148**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P- 27 de son annexe ;

Un T4 s'étant libéré, la collectivité a proposé à un agent de bénéficier d'un logement du contingent d'Annemasse Agglo dans l'attente de travaux de réfection suite à un sinistre subi dans son appartement.

Cet appartement de type T4 de 70.60 m<sup>2</sup>, actuellement vacant, est situé au rez-de-chaussée de la Villa dite « des Eaux Belles » sise 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 octobre 2023** avec la possibilité de proroger de 6 mois supplémentaires.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 649.50 € TTC (au taux actuel de TVA de 20%) en fonction de la superficie du logement (70.60 m<sup>2</sup>). Cette redevance doit s'entendre toutes charges locatives comprises.

L'agent a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, renouvelable une fois, pour un montant de redevance mensuelle de 649.50 € TTC et charges comprises,

D'AUTORISER le Président ou son représentant, en cas d'empêchement, à signer la convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752, destination ED, gestionnaire PATADM.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 09/05/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*